



PV 372 DU JEUDI 25 JANVIER 2018

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09

reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 22 janvier 2018

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – VASSIER Georges - TOLAZZI André - MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine

Membres présents à la réunion : BALANDRAUD Jean-Luc – VASSIER Georges -- INZIRILLO Joseph – MONTERO Antoine – BLANCHARD Michel – MORCILLO Christophe – MARZOUKI Mahmoud – PIEGAY Gérard – BORNE Sandrine

LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous. Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr. Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATIONS AUX CLUBS : La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

- Les membres de la commission vous souhaitent une bonne et heureuse année 2018 remplie de joies personnelles et de satisfactions sportives, ainsi qu'une bonne santé pour vos clubs.

RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

- **Affaire N° 073 : As Villefontaine 1 – Neuville S/Saone 2 – Seniors – D 2 – Poule D**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 14/01/2018

Réserve confirmée par le club de Villefontaine par courriel.

- **Affaire N° 074 : O .S. St Quentin Fallavier 1 – Venissieux Minguettes 2 – U 17 – Coupe DLR**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 13/01/2018

Réserve confirmée par le club de St Quentin Fallavier par courriel.

- **Affaire N° 075 : St Romain en Gal 2 – Asvel Villeurbanne 2 – Seniors – D 5 – Poule D**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 14/01/2018

Réserve confirmée par le club de Asvel Villeurbanne par courriel.

- **Affaire N° 076 : E.S Lamure 2 – Fc Deux Fontaines 1 – Seniors – D 3 – Poule C**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 14/01/2018

Réserve confirmée par le club de Fc Deux Fontaines par courriel.

- **Affaire N° 078 : Sc Bigarreux 1 – Els Chaponost 2 – Seniors – D 4 – Poule C**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 13/01/2018.

Réserve confirmée par le club de Bigarreux par courriel.

EVOCAATION

Affaire N° 077 : As Diemoz 1 – Gs Chasse 1 – Seniors – D 2 – Poule B

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 03/12/2017.

Le club de Chasse S/Rhône porte évocation sur la participation du joueur EL HADAD Amaldine licence n° 2508676154 susceptible d'avoir pris un carton rouge lors de la rencontre du 26/11/2017 opposant As Diemoz au FC SO 69.



➔ DECISIONS

Affaire N° 073 : As Villefontaine 1 – Neuville S/Saône 2 – Seniors – D 2 – Poule D

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 14/01/2018

Réserve confirmée par le club de Villefontaine par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Neuville S/Saône (Seniors – R 3 – poule G), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2/B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 074 : O .S. St Quentin Fallavier 1 – Venissieux Minguettes 2 – U 17 – Coupe DLR

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 13/01/2018

Réserve confirmée par le club de St Quentin Fallavier par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Vénissieux Minguettes (U17 – Ligue honneur – poule unique), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 075 : St Romain en Gal 2 – Asvel Villeurbanne 2 – Seniors – D 5 – Poule D

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 14/01/2018

Réserve confirmée par le club de Asvel Villeurbanne par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 du club de St Romain en Gal (Seniors – D 5 – Poule C), 2 joueurs ont participé à la dernière rencontre de championnat en équipe supérieure, rencontre du 03/12/2017 : AMS des Cheminots – St Romain en Gal 1 :

BELHOCINE Sofiane licencne n° 2543094742

KHLIFI Youssef licence n° 2543780992

L'équipe 2 du club de St Romain en Gal se trouve en infraction avec l'article 10, alinéa B-3 des RG du DLR.

En conséquence la CR du DLR donne match perdu par pénalité au club de St Romain en Gal (Opt), reporte le gain du match au club de Asvel Villeurbanne (3pts) sur le score de 0 à 2, amende le club de St Romain en Gal de la somme de 124 euros (62x2) pour avoir fait participé 2 joueurs non qualifiés, plus 51 euros de remboursement au club de Asvel Villeurbanne.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 076 : E.S Lamure 2 – Fc Deux Fontaines 1 – Seniors – D 3 – Poule C

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 14/01/2018

Réserve confirmée par le club de Fc Deux Fontaines par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Evs Lamure (Seniors – D 1 – poule A), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-3 des RS du DLR.



PV 372 DU JEUDI 25 JANVIER 2018

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 077 : As Diemoz 1 – Gs Chasse 1 – Seniors – D 2 – Poule B

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 03/12/2017.

Le club de Chasse S/Rhône porte évocation sur la participation du joueur EL HADAD Amaldine licence n° 2508676154 susceptible d'avoir pris un carton rouge lors de la rencontre du 26/11/2017 opposant As Diemoz au FC SO 69.

Après vérification auprès des fichiers et de la feuille de match aucun carton rouge n'aurait été distribué. L'homologation du match du 26/11/2017 a été bloquée par la Commission Sportive, suite au rapport du délégué surprise, et le dossier remis à la Commission de Discipline.

Lors de l'audition en Commission de Discipline, il s'avère que l'arbitre avait effacé les 3 cartons rouges distribués lors de la rencontre : Diemoz – FC SO 69.

En conséquence le résultat du match du 26/11/2017 ne peut être homologué, de ce fait la Commission des Règlements dit que la réserve évocation faite par le club de Chasse est recevable.

Après vérification auprès de la Commission de Discipline qui après avoir entendu les clubs et l'arbitre de la rencontre du 26/11/2017, il en ressort effectivement que le joueur EL HADAD Amaldine licence n° 2508676154 a effectivement reçu un carton rouge et n'aurait pas dû prendre part à la rencontre suivante du 03/12/2017 opposant As Diemoz au Gs Chasse.

En conséquence la CR du DLR donne match perdu au club de Diemoz (- 1 pt) pour en reporter le gain au club de Chasse (3 pts) sur le score de 0 à 2, amende le club de Diemoz de 72 euros plus 51 euros de remboursement au club de Chasse.

De plus la commission inflige au joueur EL HADAD Amaldine licence n° 2508676154, 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 29/01/2017.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N0 078 : Sc Bigarreux 1 – Els Chaponost 2 – Seniors – D 4 – Poule C

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 13/01/2018.

Réserve confirmée par le club de Bigarreux par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Chaponost (Seniors – D 3 – Poule E), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1/B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Le Président
Joseph INZIRILLO

Le Secrétaire
Jean-Luc BALANDRAUD